

COMMUNE DU MUY

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle la société GAETAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au 33, Route de la Bourgade – 83490 LE MUY.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GAETAN représentée par Monsieur est autorisée à occuper 18 m<sup>2</sup> toute l'année, 43 m<sup>2</sup> les dimanches du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août et 43 m<sup>2</sup> les jeudis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août en vue d'exercer son commerce « BAR DU MARCHE ».

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 3** : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

**Article 4** : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Accusé de réception en préfecture  
083-218300861-20220920-AM-FDL2022-017-AI  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

**Article 5 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

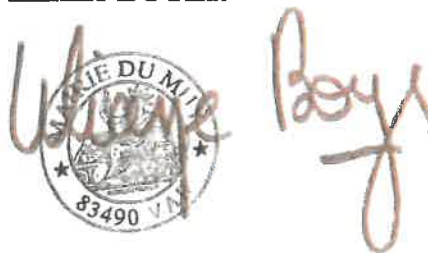
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mis en ligne sur le site Ville-lemuy.fr 22.09.2022
--

Fait à LE MUY, le 20 septembre 2022

Le Maire

Liliane BOYER

The image shows a handwritten signature in brown ink that reads "Liliane Boyer". To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DU MUY" at the top, "83490 V.N." at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a building and a tree.

Accusé de réception en préfecture 083-218300861-20220920-AM-FDL2022-017-AI Date de télétransmission : 20/09/2022 Date de réception préfecture : 20/09/2022
---